



**Arrêté n°2021/PPRI/005 portant ouverture d'une enquête publique
en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
sur la commune de Jatxou**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-111-019 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Jatxou ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-28-012 du 28 mars 2019 prorogeant de 18 mois le délai d'élaboration du PPRI de la commune de Jatxou;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-18-010 du 18 mars 2021 modifiant les modalités de concertation du public de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou ;

VU le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Jatxou ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'arrêté n° R 122-17 du code de l'environnement, précisant que l'élaboration du PPRI de la commune Jatxou n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la commune de Jatxou en date du 29 juillet 2021, sous réserve que l'emprise de la zone inondable du ruisseau Zaharkiko Erreka soit prolongée jusqu'à la parcelle AB n°219.

VU l'avis favorable du conseil communautaire de l'agglomération Pays Basque pour la commune de Jatxou, sous réserve de l'examen du projet de l'aménagement du lac d'Ustaritz par les services de l'État ;

VU l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture en date du 18 août 2021 pour la commune de Jatxou ;

VU la décision n°E21000085/64 du 18 octobre 2021 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Gérard Baqué, directeur général de société à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête, et l'autorisant à utiliser son véhicule.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Jatxou a été prescrite par arrêté préfectoral n°2016-111-019 du 20 avril 2016. Cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Aménagement, Urbanisme, Risques – prévention des risques naturels et technologiques, cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Jatxou.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **mercredi 17 novembre 2021 à 09h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 12h00 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

Le dossier relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sera déposé en **mairie de Jatxou** du mercredi 17 novembre 2021 à 09h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 12h00 inclus.

Article 6 : Ouverture Du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier :

- * **en mairie de Jatxou**, aux jours et heures d'ouverture au public :
- les lundis de 14h00 à 17h30
- les mardis et jeudis de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- les mercredis de 09h00 à 12h00
- les vendredis de 09h00 à 12h30
- les samedis de 09h00 à 12h00

* à la **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3^e étage, porte 310

Sur un poste informatique :

* à la **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** à l'adresse citée au précédent alinéa

* **sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques** : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de Jatxou, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Jatxou ;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.fr

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le 17 décembre 2021 à 12h00, ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Jatxou, aux jours et heures suivants :

- **mercredi 17 novembre 2021 de 09h00 à 12h00**
- **mardi 23 novembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 04 décembre 2021 de 09h00 à 12h00**
- **mardi 07 décembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 17 décembre 2021 de 09h00 à 12h00**

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Jatxou dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire concerné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr- page d'accueil - Enquêtes publiques – en cours.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Élaboration et remise du rapport de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 13 : Consultation du rapport et conclusions.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune de Jatxou.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace)
- auprès de la mairie de Jatxou
- sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil - Enquêtes publiques - closes

Article 14 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Jatxou sera approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral conformément à l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de Jatxou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau et à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Pau, le 19 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddy BOUTTERA